



Conditions	<p>Le conjoint (ou partenariat enregistré) d'une personne assurée décédée ou d'un rentier a droit à une rente de conjoint si</p> <ul style="list-style-type: none">➤ il a un ou plusieurs enfants à charge ; ou➤ il a atteint l'âge de 40 ans et le mariage a duré 2 ans au moins.
Prestations	<p>Rente de conjoint ou allocation unique si le conjoint ne remplit pas les conditions, le cas échéant des rentes d'orphelin.</p>
Début des prestations	<p>Le premier jour du mois qui suit le mois du décès.</p>
Fin des prestations	<p>Remariage ou décès.</p>
Montant de la rente de conjoint	<p>Décès de la personne assurée avant la retraite : 60% de la rente d'invalidité assurée, mais au maximum 60% de la rente de retraite projetée (voir point 4 du certificat).</p> <p>Décès de la personne assurée après l'âge de la retraite : 60% de la rente de retraite en cours.</p>
Montant de l'allocation unique	<p>Si le conjoint ne remplit aucune des conditions, il a droit à une allocation unique équivalente à trois rentes annuelles de conjoint si le mariage a duré 3 ans au moins. Dans le cas contraire, l'allocation est calculée proportionnellement à la durée du mariage exprimée en mois.</p>
Réductions de rentes	<p>Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui de la personne assurée, la rente de conjoint est réduite de 2% de la rente de conjoint entière pour chaque année entière ou fraction d'année dépassant la différence de 15 ans, mais de 30% au maximum.</p>
Rente d'orphelin	<p>Elle s'élève pour chaque enfant à 20% de la rente d'invalidité assurée ou 20% de la rente de retraite en cours. Cette prestation est due pour les enfants de moins de 18 ans ou pour les enfants effectuant des études, un apprentissage ou au bénéfice d'une rente AI, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.</p>
Rente du conjoint divorcé	<p>Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ que le mariage ait duré dix ans au moins, et➤ qu'il ait bénéficié, selon jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère <p>Le montant annuel de la rente correspond à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déductions des prestations servies par d'autres assurances, mais au maximum à la rente de conjoint découlant des exigences minimales de la LPP.</p>

Capital au décès



Lorsqu'un assuré actif (qui est soumis au paiement des cotisations) décède, un capital au décès est dû. Indépendamment du droit successoral ont droit au capital décès, dans l'ordre suivant :

- a) Le conjoint de l'assuré décédé, à défaut;
- b) les personnes à charge de l'assuré décédé, à défaut;
- c) la personne qui a formé avec l'assuré décédé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, **pour autant que l'assuré ait annoncé cette personne à la Caisse par écrit et de son vivant** (voir déclaration de bénéficiaire sur le site de la Caisse) ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, à défaut;
- d) les enfants de l'assuré décédé; à défaut:
- e) les héritiers légaux de la deuxième parentèle

Pour les bénéficiaires selon les point a) à d), le capital au décès correspond au capital épargne à la date du décès (valeur qui figure au chiffre 5 du certificat de prévoyance) moins la valeur actuelle des prestations versées par la Caisse. Pour les autres bénéficiaires, il correspond à 50% du capital épargne.

Aucun capital au décès n'est assuré en cas de décès d'un bénéficiaire de rentes.

Coordination avec les prestations sociales

Les prestations de décès sont réduites dans la mesure où, additionnées à d'autres revenus imputables, notamment les prestations du 1^{er} pilier et de l'assurance accidents, elles dépassent 90% du traitement annuel brut que réaliserait l'assuré s'il était resté en activité.

Obligation de renseigner

Toute modification de la situation personnelle ou économique susceptible de se répercuter sur le droit aux prestations doit être immédiatement annoncée à la Caisse.

Questions

N'hésitez pas à nous contacter pour un éventuel complément d'information.